

GE_GERICHTE ATA/10/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_10_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/10/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/10/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Le cas d'une personne hospitalisée et devenue hémiparétique à la suite d'un accident vasculaire cérébral, ne pouvant pas retourner vivre dans son logement non adapté à son handicap, revêt un caractère exceptionnel. A ce titre, celle-ci peut bénéficier de la prise en charge par l'Hospice général de deux mois de son loyer.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 5/8 - A/2413/2010

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; ATF 134 I 214 consid. 5.7.3).

E. 4

En droit genevois, ce principe constitutionnel est concrétisé par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01) qui sont entrés en vigueur le 19 juin 2007.

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel en fournissant une aide sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 1 al. 1 et 2 LASI).

E. 5

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LASI.

L'art. 28 al. 1 LASI prévoit que ce droit naît dès que les conditions sont remplies, mais au plus tôt le 1er jour du mois du dépôt de la demande.

En l'espèce, le recourant ayant déposé sa requête le 4 mars 2010, son droit est né le 1er mars 2010. Il ne peut ainsi pas prétendre à la prise en charge de son loyer dès le mois de novembre 2009, mais seulement à compter de la date précitée.

E. 6

Le litige porte sur la question de savoir si l'hospice, lorsqu'il a rendu sa décision de ne pas tenir compte du loyer dans l'allocation des prestations

- 6/8 - A/2413/2010 financières, a mésusé de son pouvoir d'appréciation en ne considérant pas la situation du recourant comme exceptionnelle.

E. 7

a. Selon l'art. 12 LASI, les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'hospice, sous réserve d'exception non réalisée en l'espèce, ainsi que les mineurs séjournant dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé peuvent bénéficier d'une aide financière de l'hospice. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

b. Aux termes de l'art. 20 al. 1 RASI, les personnes majeures qui séjournent à des fins thérapeutiques, socio-éducatives ou d'hébergement social dans un établissement reconnu bénéficient d'une aide financière lorsque leurs ressources, après déduction de la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative au sens de l'art. 8 du présent règlement, sont insuffisantes pour couvrir le prix de pension et les dépenses prévues à l'al. 4, let. a, b et c.

Le quatrième alinéa de cette disposition précise ce que comprennent les prestations financières allouées par l'hospice.

En l'espèce, l'intimé a accordé au recourant ces prestations financières, ce qui n'est d'ailleurs pas discuté.

c. L'art. 20 al. 5 RASI prévoit qu'à titre exceptionnel, le loyer peut être pris en charge durant le séjour dans un des établissements précités pour une durée maximum de trois mois aux conditions et dans les limites de l'art. 3 dudit règlement.

En l'espèce, il convient d'admettre que la survenance d'un AVC à l'âge de 50 ans est un événement qui peut être qualifié d'exceptionnel. Il atteint par ailleurs la victime et ses proches, dans leur vie de tous les jours, les obligeant ainsi, en fonction de la gravité de l'attaque, à repenser au plus vite l'organisation de la vie quotidienne. Dans la plupart des cas, les séquelles d'un AVC évoluent lentement avant que l'état de la victime ne soit stabilisé.

Ce n'est qu'au début de l'année 2010 que le recourant a appris que son handicap allait définitivement l'empêcher de retourner vivre dans le studio sous-loué par son frère. Ne disposant pas des revenus suffisants, il a alors accompli les démarches nécessaires en vue de bénéficier de l'aide sociale et de trouver un logement adapté à son handicap.

Dans la mesure où le contrat liant le recourant à son frère prévoit un préavis de deux mois en cas de résiliation anticipée du bail et où l'intéressé savait au mois de février 2010 qu'il ne pourrait retourner vivre dans son logement, c'est cette durée que la chambre de céans retiendra pour lui accorder une aide financière prenant son loyer en considération.

- 7/8 - A/2413/2010

L'hospice a donc mésusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que la situation du recourant n'avait rien d'exceptionnel.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision de l'hospice annulée en tant qu'elle refuse de prendre en charge le loyer du recourant pendant les mois de mars et avril 2010.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'hospice, qui succombe (art. 10 a contrario du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui comparait en personne et qui n'a pas allégué avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.